



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0055
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0055 relative à la restauration d'une zone humide dégradée d'environ 2,5 ha située dans la parcelle n°0041 de la section cadastrale ZN localisée sur le territoire communal d'Authon (41) reçue le 30 mars 2022 ;

VU la décision tacite, née le 4 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur une zone humide dégradée d'une surface totale d'environ 2,5 ha et vise à abattre et billonner 2,5 ha de peupliers, à rogner les souches puis à réaliser d'autres travaux de restauration écologique dans l'ensemble de la zone humide tels que du recépage, du broyage ou du débroussaillage ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 47-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le contrat territorial du bassin versant de la Brenne dans le cadre duquel huit sites prioritaires ont été identifiés pour y développer des actions de restauration de zones humides ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du lieu d'implantation du projet :

- limitrophe de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « prairies de la Martinerie » ;
- au sein d'un milieu caractérisé comme humide dans le bassin versant de la Brenne et qui est traversé par le cours d'eau « la Brenne » ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend un diagnostic de la zone et a pour objectif la reconquête de prairies humides oligotrophes alcalines et d'un bas-marais alcalin dont l'intérêt en région Centre-Val de Loire est avéré ;

CONSIDÉRANT de plus que le projet permettra le développement de plusieurs espèces végétales à forts enjeux de conservation ;

CONSIDÉRANT que la reconquête des fonctionnalités hydrologiques et écologiques du milieu d'origine comprend des mesures particulières lors des travaux de restauration qui auront lieu en dehors des périodes de nidification et des mesures de gestion en lien avec la protection environnementale des habitats restaurés ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 4 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale la restauration d'une zone humide dégradée d'environ 2,5 ha située dans la parcelle n°0041 de la section cadastrale ZN localisée sur le territoire communal d'Authon (41) est annulée.

ARTICLE 2 : La restauration d'une zone humide dégradée d'environ 2,5 ha située dans la parcelle n°0041 de la section cadastrale ZN localisée sur le territoire communal d'Authon (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr